

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 81

6 novembre 1964

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 21 octobre 1964 fixant les conditions d'avancement au grade d'adjudant-major de l'Armée	page	1486
Règlement ministériel du 31 octobre 1964 déterminant le droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires		1486
Arrêté grand-ducal du 3 novembre 1964 concernant la délégation des pouvoirs aux fins de l'ouverture et de la clôture de la session ordinaire de la Chambre des Députés de 1964/1965		1488
Arrêté ministériel du 6 novembre 1964 concernant la clôture de la session extraordinaire de la Chambre des Députés		1488

Règlement grand-ducal du 21 octobre 1964 fixant les conditions d'avancement au grade d'adjudant-major de l'Armée.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les articles I^{er}, article 40, 1 et II, 5 de la loi du 23 juillet 1963 ayant pour objet de remplacer les chapitres I à V de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Force Armée et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le grade d'adjudant-major est conféré au choix du Ministre de la Force Armée, compte tenu de la qualification spéciale requise pour les fonctions inhérentes à ce grade.

Art. 2. La durée minimum de service comme sous-officier pour être promu au grade d'adjudant-major est de vingt et un ans.

Art. 3. Nul candidat ne peut prétendre à l'avancement au grade d'adjudant-major s'il n'est établi qu'il possède les aptitudes morales et physiques ainsi que les connaissances générales et professionnelles pour exercer en temps de guerre et en temps de paix les fonctions inhérentes à ce grade.

A l'occasion de l'établissement des propositions d'avancement les aptitudes et connaissances dont il est question à l'alinéa précédent sont constatées par Notre Ministre de la Force Armée sur le vu :

a) des appréciations de la manière dont le candidat s'acquitte, à l'occasion du service courant, des devoirs de son emploi,

b) des résultats d'une épreuve montrant les aptitudes du candidat à l'exercice des fonctions correspondant au grade d'adjudant-major.

Un arrêté ministériel fixera les modalités de ces appréciations ainsi que le programme et la commission de l'épreuve de qualification.

Art. 4. Un comité d'avancement, composé de trois officiers supérieurs, à nommer par Notre Ministre de la Force Armée, soumet à celui-ci des recommandations en vue du choix des candidats pour l'avancement au grade d'adjudant-major.

En dehors de ces recommandations du comité, un avis séparé du Chef d'Etat-major de l'Armée sera soumis à Notre Ministre de la Force Armée.

Art. 5. Notre Ministre de la Force Armée est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Force Armée,
Marcel Fischbach

Palais de Luxembourg, le 21 octobre 1964.
Pour la Grande-Duchesse :
Son Lieutenant-Représentant
Jean
Grand-Duc héritier

Règlement ministériel du 31 octobre 1964 déterminant le droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires.

Le Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture,
Le Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie,

Vu le règlement grand-ducal du 8 janvier 1962, modifié et complété par les règlements grand-ducaux des 10 février 1962, 29 mars 1962, 28 juin 1962 et 13 octobre 1962, établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires ;

Vu le règlement n° 13/64/C.E.E. du 5 février 1964, du Conseil de la Communauté Economique Européenne portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Les droits spéciaux perçus à l'occasion de la délivrance des licences d'importation pour les produits ci-dessous, en provenance de tous les pays, repris à la liste I de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 8 janvier 1962, modifié et complété par les règlements grand-ducaux des 10 février 1962, 29 mars 1962, 28 juin 1962 et 18 octobre 1962, établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires, sont fixés à nihil :

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Produits
LISTE I		
ex 040205	ex 04.02 A II a	Lait complet à l'état solide (blocs, poudres, etc) sans addition de sucre, par % de sucre lactose aux 100 kg de produits ;
040206	04.02 A II b	Lait à l'état solide (blocs, poudres, etc), sans addition de sucre, à l'exclusion de lait entier à l'état solide, par % de sucre lactose aux 100 kg de produits ;
ex 040209	ex 04.02 A II c	Lait à l'état solide (blocs, poudres, etc), sans addition de sucre, à l'exclusion de lait entier à l'état solide, par % de sucre lactose aux 100 kg de produits ;
ex 040220	ex 04.02 B I	Lait concentré avec addition de sucre, à l'état liquide ou pâteux, en boîtes, par kg ;
ex 040235	ex 04.02 B II a	Lait entier à l'état solide (blocs, poudres, etc), avec addition de sucre par % de sucre lactose aux 100 kg de produits ;
ex 040240	ex 04.02 B II b	Lait à l'état solide (blocs, poudres, etc), avec addition de sucre, à l'exclusion de lait entier à l'état solide, par % de sucre lactose aux 100 kg de produits ;
040434	04.04 A	Fromage du type Emmenthal, Gruyère et Sbrinz, en meules d'une maturation d'au moins quatre mois, d'une teneur minimum en matières grasses de 45% en poids de la matière sèche et d'une valeur de 4.750 francs ou plus par 100 kg ;
ex 040438	04.04 B	Fromages de Glaris aux herbes (dit «Schabzieger») fabriqués à base de lait écrémé et additionné d'herbes finement moulus, le kg ;
040410	04.04 C II	Fromages à pâte persillée, le kg ;
040420	04.04 C III	Fromages fondus, le kg ;
040436	04.04 C IV a	Fromages à pâte dure ou demi-dure, le kg ;
ex 040438		
ex 040440	ex 04.04 C IV b	Fromages à pâte molle, le kg ;
ex 120840	ex 12.08 D	Noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine n.d.n.e.a. (à l'exception de caroubes, graines de caroubes, noyaux d'abricots, de pêches ou de prunes et d'amendes de ces noyaux), contenant des céréales et/ou des dérivés de céréales autres que le riz, les 100 kg ;
ex 190820	ex 19.08 B II	Pain d'épices additionné d'au moins 10% de sucre, les 100 kg ;
ex 190820	ex 19.08 B II	Produits similaires, les 100 kg ;
ex 230615	ex 23.06 B	Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux à l'exception de collets de betteraves, n.d.n.e.a., contenant des céréales et/ou des dérivés de céréales autres que le riz, les 100 kg ;

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Produits
ex 230710	ex 23.07 B 1	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour les animaux, autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.), à l'exclusion d'amorces pour la pêche à ligne, en petits emballages, contenant : — 5% au moins du lait à l'état solide, par 100 kg de produits ; — plus de 5% du lait à l'état solide, par % de sucre lactose au-dessus de 2,5% par 100 kg de produits.
ex 230720	ex 23.07 B II	
ex 230730		
ex 230740		
ex 230750		

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1964.

Luxembourg, le 31 octobre 1964.

Le Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture,
Emile Colling

Le Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie,
Antoine Wehenkel

Arrêté grand-ducal du 3 novembre 1964 concernant la délégation des pouvoirs aux fins de l'ouverture et de la clôture de la session ordinaire de la Chambre des Députés de 1964/1965.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 72 de la Constitution et l'article 1^{er} du règlement de la Chambre des Députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons trouvé bon et entendu

de nommer Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, Notre fondé de pouvoirs à l'effet d'ouvrir et de clore, en Notre nom, la session ordinaire de la Chambre des Députés pour 1964/1965.

Palais de Luxembourg, le 3 novembre 1964

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Pierre Werner

Pour la Grande-Duchesse :
Son Lieutenant-Représentant
Jean
Grand-Duc héritier

Arrêté ministériel du 6 novembre 1964 concernant la clôture de la session extraordinaire de la Chambre des Députés.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,

En vertu des pouvoirs à lui conférés par arrêté grand-ducal du 15 juillet 1964 ;

Déclare close la session extraordinaire de la Chambre des Députés qui a été ouverte le 21 juillet 1964 et ordonne que la présente soit insérée au Mémorial pour entrer en vigueur le 9 novembre 1964.

Luxembourg, le 6 novembre 1964

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Pierre Werner